



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Arrêté

**Portant ouverture d'une enquête publique unique préalable
à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, du projet de
constitution d'une réserve foncière pour réaliser l'extension
du parc d'activités de La Tourelle, situé à Lamballe-Armor,
par Lamballe Terre et Mer,**

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L221-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Mme Béatrice OBARA, secrétaire générale de la préfecture ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération de Lamballe Terre et Mer en date du 1er juin 2021 ;

Vu le courrier du président de Lamballe Terre et Mer en date du 2 juillet 2021 demandant l'ouverture de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet de constitution d'une réserve foncière permettant l'extension du parc d'activités de La Tourelle, situé sur le territoire de Lamballe-Armor ;

Vu la décision n°E21000154/35 du tribunal administratif de Rennes en date du 7 octobre 2021 désignant M. Raymond LE GOFF, directeur général de la communauté de commune de Guingamp, en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant que les dossiers d'enquêtes « utilité publique » et « parcellaire » sont jugés réguliers et complets ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il sera procédé, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, à une enquête publique unique, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue de l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, par Lamballe Terre et Mer, de terrains pour la constitution d'une réserve foncière sur la commune de Lamballe-Armor.

L'enquête unique se tiendra du lundi 29 novembre au jeudi 16 décembre 2021 inclus, soit une durée de 18 jours consécutifs, à la mairie de Lamballe-Armor, siège de l'enquête, ainsi qu'à la mairie annexe de Maroué.

Article 2 : M. Raymond LE GOFF, directeur général de la communauté de commune de Guingamp, en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour mener à bien cette enquête unique.

Article 3 : En ce qui concerne l'enquête parcellaire, notification individuelle du dépôt de dossier est faite, avant le début de l'enquête, par l'autorité expropriante, Lamballe Terre et Mer, sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R131-3 du code de l'expropriation pour utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire de Lamballe-Armor, qui en fait afficher une, et le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 4 : Un avis annonçant l'ouverture de l'enquête publique sera publié en caractères apparents par les soins du préfet aux frais de Lamballe Terre et Mer, huit jours au moins avant le début de l'enquête, dans deux journaux habilités à recevoir les annonces légales et judiciaires dans le département : « Ouest-France » et « Le Télégramme », édition des Côtes d'Armor.

Un second avis sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans les mêmes journaux.

Cet avis sera également publié par voies d'affiches et éventuellement par tout autre procédé dans la communauté d'agglomération Lamballe Terre et Mer, dans la commune de Lamballe-Armor et à la mairie annexe de Maroué, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité devra être certifié par le président et le maire concernés.

Article 5 : Les dossiers d'enquêtes et les registres à feuillets non mobiles, seront cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Ils seront déposés à la mairie de Lamballe-Armor et à la mairie annexe de Maroué, et mis à disposition du public pendant la durée de l'enquête publique, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h30, au 5 rue Simone Veil, siège de la mairie de Lamballe-Armor ; soit les mardi matin et jeudi matin, de 8h30 à 12h00, à la mairie annexe de Maroué située 3 Place du Bourg.

Un poste informatique sera mis à disposition pour la consultation du dossier numérisé à la mairie de Lamballe-Armor.

Le dossier est également consultable sur le site de la mairie : <https://www.lamballe-armor.bzh/accueil-lamballe-armor> (onglets vie municipale, enquêtes publiques)

Toutes les observations, propositions et contre-propositions sur l'utilité publique de l'opération pourront être :

- Soit consignées par les intéressés sur les registres d'enquête ouverts à cet effet à la mairie de Lamballe-Armor et à la mairie annexe de Maroué,

- Soit adressées par écrit au commissaire enquêteur domicilié pour cette enquête à la mairie de Lamballe-Armor (5 rue Simone Veil, BP 90242, 22402 LAMBALLE CEDEX), désignée comme siège de l'enquête, afin d'être annexées au registre.

Article 6 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recueillir les observations de toute personne intéressée, aux jours et heures suivants :

- lundi 29 novembre de 9h00 à 12h00 - jeudi 16 décembre de 14h00 à 17h00	À la mairie de Lamballe-Armor
- jeudi 09 décembre de 09h00 à 12h00	A la mairie annexe de Maroué

Article 7 : Au terme des enquêtes, les registres seront clos et transmis dans les 24 heures, au commissaire enquêteur, accompagnés des pièces annexées, des observations écrites reçues par courrier, des certificats d'affichage et des dossiers d'enquête.

En ce qui concerne l'aspect « utilité publique », le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement des enquêtes et donnera ses conclusions motivées et personnelles en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique de l'opération.

Sur l'aspect « parcellaire », il donnera également son avis motivé et personnel sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Il transmettra dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture des enquêtes, au préfet (DRCT, Bureau du développement durable) l'ensemble des documents. Une copie du rapport et des conclusions du volet utilité publique sera déposée en mairie de Lamballe-Armor.

Article 8 : Les opérations prévues aux articles R112-18 et R112-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique sont terminées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête. Il en est dressé procès-verbal par le préfet.

Article 9 : Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions motivées est déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête, ainsi qu'en préfecture (DRCT, bureau du développement durable).

Article 10 : A la fin des enquêtes, l'autorité expropriante adressera une demande écrite au préfet sollicitant la prise de la déclaration d'utilité publique, l'arrêté de cessibilité, le cas échéant, et la saisine du juge de l'expropriation.

L'autorité expropriante y joindra un document, signé par ses soins, appelé « l'exposé des motifs » justifiant la nécessité de l'opération et son utilité publique. Ce document sera annexé à la déclaration d'utilité publique.

Pour la prise de l'arrêté de cessibilité, elle adressera un plan et un état parcellaires actualisés, limités aux parcelles restant à acquérir, un document d'arpentage pour les parcelles dont l'emprise est partielle, la copie des notifications adressées aux propriétaires concernés et les accusés de réception correspondants.

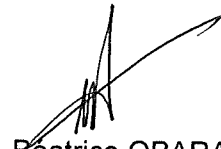
Article 11 : Les personnes intéressées pourront obtenir communication des conclusions concernant l'utilité publique du projet en s'adressant au préfet, selon les conditions prévues à l'article R112-24 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 12 : La déclaration d'utilité publique ou son refus sera prononcée par le préfet des Côtes d'Armor, autorité compétente pour statuer sur l'utilité publique du projet.

Article 13 : La secrétaire générale de la préfecture et le président de Lamballe Terre et Mer, le maire de Lamballe-Armor, la maire déléguée de Maroué, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Lamballe Terre et Mer, à la mairie de Lamballe-Armor, et à celle de Maroué, au président du tribunal administratif et au commissaire enquêteur.

Saint-Brieuc, le **02 NOV. 2021**

Pour Le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale,

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes followed by a long, sweeping horizontal stroke that curves upwards at the end.

Béatrice OBARA